

## ARRETE N° 176\_AM\_2018

### PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE LIVRAISON DE MARCHANDISE, LE LONG DU BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Générales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.417-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal n° 184-2014 du 09 septembre 2014, portant réglementation du stationnement des véhicules de livraison le long du Boulevard de la République ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certaines dispositions édictées à l'arrêté municipal susvisé, applicables au régime des livraisons, afin de concilier à la fois les impératifs de l'activité économique des magasins et les exigences liées aux heures de rentrés scolaire ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation dans les limites du territoire de la Commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 184-2014 du 09 septembre 2014 susvisé.

**ARTICLE 2** L'arrêt et le stationnement des véhicules affectés de manière temporaire ou permanente à la livraison ou l'enlèvement de marchandises sur le Boulevard de la République, sont interdits :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :
  - De 08h00 à 08h45
  - De 16h15 à 16h45

**ARTICLE 3** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas hors période scolaire ainsi que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 4** Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aussi pour les livraisons ou enlèvements effectués pour son propre compte par le commerçant, l'artisan, ou un personnel de son entreprise ou de son établissement, **ainsi qu'aux particuliers.**

**ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié aux commerçants du Boulevard de la République

Fait à Jouques, le 07 septembre 2018

Le Maire,  
Guy ALBERT

P. ARBAUD  
Adjoint Délégué

